RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013

Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité

Comité permanent de contrôle des services
de renseignements et de sécurité

intersentia
Antwerpen – Cambridge

CHAPITRE VII

LE GREFFE DE L'ORGANE DE RECOURS EN MATIÈRE D'HABILITATIONS, D'ATTESTATIONS ET D'AVIS DE SÉCURITÉ

Le président du Comité permanent R assure également la présidence de l'Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité. La fonction de greffe est exercée par le greffier du Comité permanent R (ou son suppléant) et par son administration.

L'Organe de recours est compétent pour les contentieux qui portent sur des décisions dans quatre domaines : les habilitations de sécurité, les attestations de sécurité qui doivent permettre l'accès à des lieux où se trouvent des documents classifiés, les attestations de sécurité qui permettent l'accès à des lieux précis faisant l'objet de menaces et, enfin, les avis de sécurité. L'Organe de recours intervient également en tant que « juge d'annulation » contre des décisions d'autorités publiques ou administratives lorsqu'elles imposent des avis ou des attestations de sécurité pour un secteur, un lieu ou un événement donné.[176]

Ces activités de l'Organe de recours ont un impact direct tant sur le budget que sur le personnel du Comité permanent R. En effet, tous les frais de fonctionnement sont supportés par le Comité permanent R, qui met à disposition non seulement son président et son greffier, mais aussi son personnel administratif. Le traitement et le règlement des recours constituent une charge de travail de plus en plus lourde pour le Comité.

Ce chapitre mentionne les chiffres relatifs à la nature des décisions contestées, la qualité des autorités compétentes et des requérants, ainsi que la nature des décisions de l'Organe de recours dans le cadre des différentes procédures de recours. À des fins de comparaison, les chiffres de ces deux dernières années sont également repris.

En 2013, le nombre de recours et de décisions a connu un accroissement spectaculaire par rapport à 2012 : 189 recours contre 91 et 187 décisions contre 81. Cette augmentation tient surtout au fait que dans le courant de l'année 2013, de nombreux recours ont été introduits par des candidats militaires ayant reçu un avis

176 Pour plus de détails, voir le *Rapport d'activités 2006* du Comité permanent R (87-115).

de sécurité négatif du SGRS, qui, en la matière, agit en qualité d'autorité de sécurité dans le contexte d'une nouvelle procédure de sélection et de recrutement.[177]

Par ailleurs, il convient de noter l'augmentation significative du nombre de recours contre des avis de sécurité négatifs rendus dans le cadre de l'octroi des badges d'accès aux zones sécurisées des aéroports.

Tableau 1. Autorités de sécurité concernées

	2011	**2012**	**2013**
Autorité nationale de Sécurité	21	40	98
Sûreté de l'État	2	0	1
Service général du renseignement et de la sécurité	39	27	78[178]
Direction générale du Centre de Crise	0	0	0
Agence fédérale de Contrôle nucléaire	7	11	9
Police fédérale	1	1	1
Police locale	0	2	2
Commission aéroportuaire locale	1	10	–[179]
TOTAL	**71**	**91**	**189**

Tableau 2. Nature des décisions contestées

	2011	2012	2013
Habilitations de sécurité			
Confidentiel	14	7	5
Secret	31	29	56
Très secret	9	9	5
Total habilitations de sécurité	54	45	66

177 Voir l'article 9 de la Loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées et modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel militaire tel que modifié par l'article 24 de la Loi du 31 juillet 2013 (*M.B.* 20 septembre 2013).

178 Comme indiqué dans l'introduction de ce chapitre, l'accroissement significatif du nombre de dossiers émanant du SGRS est dû au système par lequel les candidats militaires peuvent être soumis à une vérification de sécurité.

179 Depuis 2013, les avis dans le cadre de l'octroi de badges de sécurité donnant accès aux zones sécurisées des aéroports ne sont plus rendus par les commissions aéroportuaires locales mais par l'Autorité Nationale de Sécurité, ce qui explique aussi l'augmentation du nombre de dossiers émanant de l'ANS par rapport aux années précédentes.

	2011	2012	2013
Refus	32	33	41
Retrait	21	12	5
Refus et retrait	–	–	4
Habilitation pour une durée limitée	0	0	1
Habilitation pour un niveau inférieur	1	1	0
Pas de décision dans les délais	0	1	15
Pas de décision dans les nouveaux délais	0	0	0
Total habilitations de sécurité	54	45	66
SOUS-TOTAL HABILITATIONS DE SÉCURITÉ	**54**	**45**	**66**
Attestations de sécurité documents classifiés			
Refus	0	23	0
Retrait	0	0	0
Pas de décision dans les délais	0	0	0
Attestations de sécurité lieu ou événement			
Refus	14	0	15
Retrait	0	0	0
Pas de décision dans le délai	0	0	0
Avis de sécurité			
Avis négatif	3	23	106
Pas d'avis	0	0	2
« Révocation » d'un avis positif	0	0	0
Actes normatifs d'une autorité administrative	0	0	0
Décision d'une autorité publique d'exiger des attestations	0	0	0
Refus de l'ANS d'effectuer des vérifications pour des attestations	0	0	0
Décision d'une autorité administrative d'exiger des avis	0	0	0
Refus de l'ANS d'effectuer des vérifications pour des avis	0	0	0
SOUS-TOTAL ATTESTATIONS ET AVIS	**17**	**46**	**123**
TOTAL DÉCISIONS CONTESTÉES	**71**	**91**	**189**

Tableau 3. Nature du requérant

	2011	2012	2013
Fonctionnaire	4	5	4
Militaire	37	26	26
Particulier	29	54	159
Personne morale	1	6	0

Tableau 4. Langue du requérant

	2011	2012	2013
Français	32	51	92
Néerlandais	39	40	97
Allemand	0	0	0
Autre langue	0	0	0

Tableau 5. Nature des décisions interlocutoires prises par l'Organe de recours[180]

	2011	2012	2013
Demande du dossier complet (1)	68	90	187
Demande d'informations complémentaires (2)	5	5	12
Audition d'un membre d'une autorité (3)	4	10	3
Décision du président (4)	0	0	0
Soustraction d'informations du dossier par l'Organe de recours (5)	24	44	68
Soustraction d'informations du dossier par le service de renseignement (6)	0	0	0

180 Le « nombre de décisions interlocutoires » (tableau 5), les « manières dont les requérants font usage de leurs droits de défense » (tableau 6), ou encore la « nature des décisions de l'Organe de recours » (tableau 7) ne correspondent pas nécessairement au nombre de requêtes introduites (voir tableaux 1 à 4). En effet, certains dossiers ont par exemple déjà été ouverts en 2012, alors que la décision n'a été rendue qu'en 2013.

(1) L'Organe de recours peut demander l'intégralité du dossier d'enquête aux autorités de sécurité. Comme ce dossier contient davantage de données que le rapport d'enquête seul, cette requête est systématique.
(2) L'Organe de recours peut également demander tout complément d'informations qu'il juge nécessaire pendant la procédure.
(3) L'Organe de recours peut décider d'entendre les membres des services de renseignement et de police ou des autorités de sécurité qui ont participé à l'enquête ou à la vérification de sécurité.
(4) Le président de l'Organe de recours peut décider de permettre au membre du service de renseignement de garder secrètes certaines données pendant son audition.
(5) Si le service de renseignement concerné le requiert, l'Organe de recours peut décider que certaines informations soient retirées du dossier communiqué au requérant.
(6) Si l'information concernée provient d'un service de renseignement étranger, c'est le service de renseignement belge qui décide si elle peut être communiquée. Il s'agit d'un aspect de l'application de la « règle du tiers service ».

Tableau 6. Manières dont les requérants font usage de leurs droits de défense

	2011	2012	2013
Consultation du dossier par le requérant /l'avocat	48	54	103
Audition du requérant /avocat[181]	55	65	138

Tableau 7. Nature des décisions de l'Organe de recours

	2011	2012	2013
Habilitations de sécurité			
Recours irrecevable	5	0	2
Recours sans objet	1	1	3
Recours non fondé	29	19	20
Recours fondé (avec octroi partiel ou complet)	19	23	35
Devoir d'enquête complémentaire par l'autorité	1	1	0
Délai supplémentaire pour l'autorité	0	0	14[182]

181 Dans le cadre de certains dossiers, le requérant/avocat est auditionné à plusieurs reprises.
182 Ces dossiers concernaient principalement l'octroi d'habilitations de sécurité pour des membres du personnel du SHAPE. Vu que l'autorité belge de sécurité attendait parfois en vain des informations devant être communiquées par la France, les délais légaux ont été dépassés. Dans 14 cas, l'Organe de recours a décidé d'accorder un délai supplémentaire à l'Autorité nationale de sécurité pour encore prendre une décision.

	2011	2012	2013
Attestations de sécurité pour documents classifiés			
Recours irrecevable	0	0	0
Recours sans objet	0	0	0
Recours non fondé	0	0	0
Recours fondé (avec octroi)	0	0	0
Attestations de sécurité pour lieux ou événements			
Recours irrecevable	1	3	1
Recours sans objet	0	1	0
Recours non fondé	7	8	6
Recours fondé (avec octroi)	4	6	11
Avis de sécurité			
Organe de recours non compétent	0	5	0
Recours irrecevable	0	1	4
Recours sans objet	0	0	1
Confirmation de l'avis négatif	0	9	25
Transformation en avis positif	3	4	65[183]
Recours contre des actes normatifs d'une autorité administrative	0	0	0
TOTAL	70	81	187

[183] Comme indiqué dans l'introduction de ce chapitre, l'augmentation du nombre de dossiers en matière d'avis de sécurité s'explique par les recours de candidats militaires et de personnes qui doivent se voir attribuer un badge d'accès aux zones sécurisées des aéroports.